

DÉCRET

N.º 184.

DELA

CONVENTION NATIONALE.

Er

Du 25 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Payement des dépenses de l'expédition ordonnée pour les îles du Vent.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des sinances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à concurrence de la somme de neuf millions deux cent soixante-huit mille neuf cent vingt-cinq livres, laquelle, jointe au sonds de deux millions neuf cent deux mille quatre cent soixante-trois livres, mis à sa disposition par le décret du 25 octobre dernier, sorme celle de douze millions cent soixante-onze mille trois cent quatre-vingt-huit livres; pour être par lui employée à acquitter les dépenses de l'expédition ordonnée pour les îles du Vent, par les décrets des 9 & 14 de ce mois, suivant l'aperçu qui en a été sourai par le ministre, & dont l'état suit.



État par aperçu des dépenses de l'expédition des îles du Vent, ordonnée en Novembre 1792, l'an premier de la République.

Frais d'armement pendant treize mois de campagne, deux millions soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-seize livres, ci	2,078,996#
Dépense de l'armée de terre, six millions	Du i c Koven
cent neuf mille deux cents livres, ci	6,109,200.
Frais de passage, de retour, tant des troupes que des commissaires civils & des officiers destinés à remplacer les états-majors rebelles, trois millions trois cent cinq mille cinq cent	L. Conven
quatre-vingt-deux livres, ci	3,305,582.
Traitement annuel des commissaires civils & du secrétaire de la commission, soixante-dix-	jusqu'à coccur construirement
fept mille fix cent dix livres, ci	77,610.
Fonds mis à la disposition desdits commissaires	g of Layer Lines
pour dépenses imprévues pendant leur séjour,	1240 7 E 41
fix cent mille livres, ci	600,000.
TOTAL	12,171,388.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &



Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en soi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. Signé Monge. Contresigné Garat. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

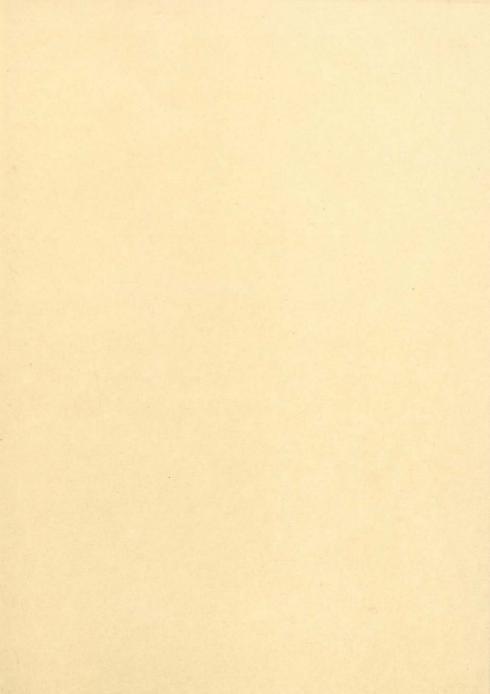
M. DCC. XCII.

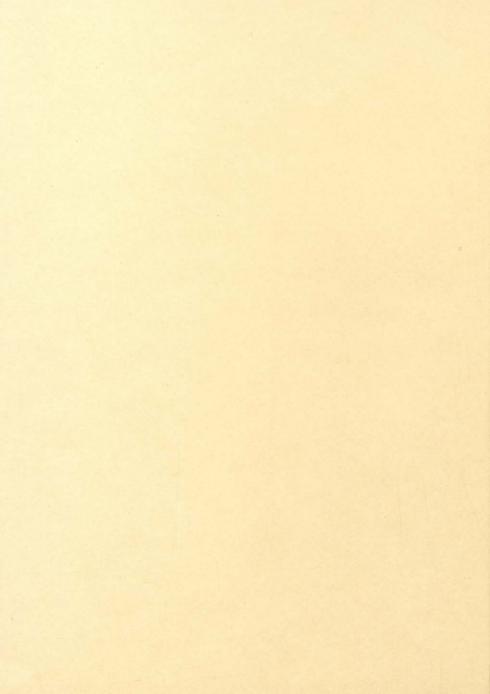
Tribunary, one laspretents lords form conference does fours registers. The subject M aboves, A execute does fours registers. A execute does four straints & regions reduction on an a great news y avenue on one many fragment as the few day one of the registers and A I are the very concentrate four day must de novembre and lappretent quart viving notes. An approximate for a previous form required for the regulation of the feether due to the many of the feether due to the feether due to

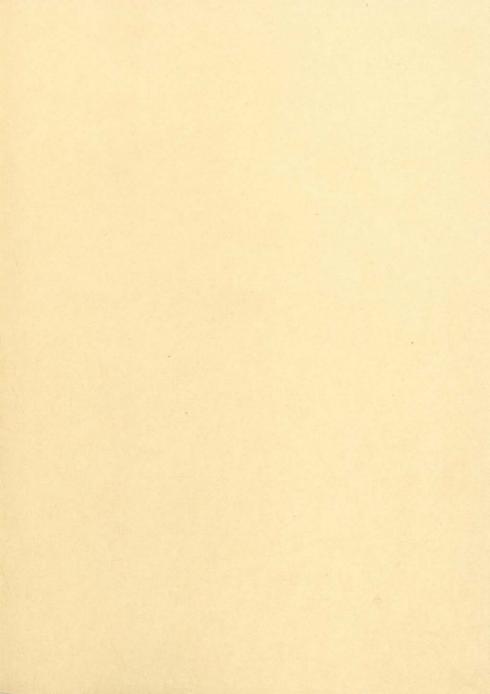
Colle Lagonie & Longitude

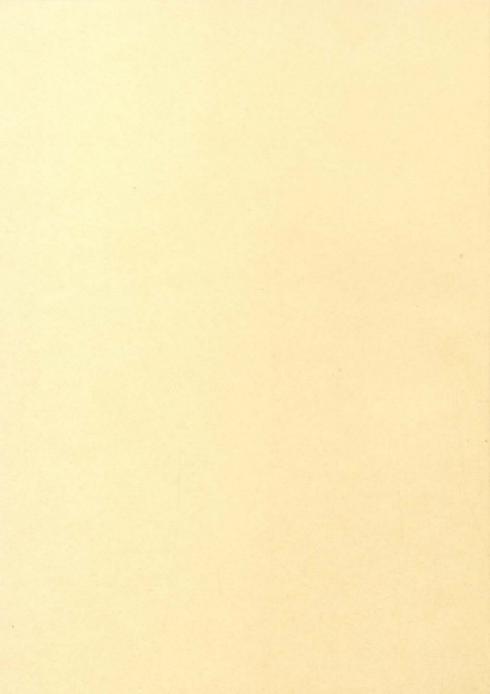
dryogu ug grui trea dryogues angulatatu a

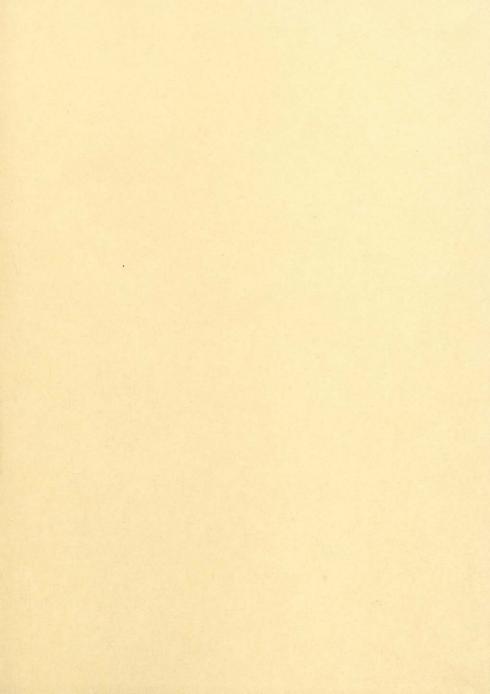
SALAMA IL PROPERTIES OF THE

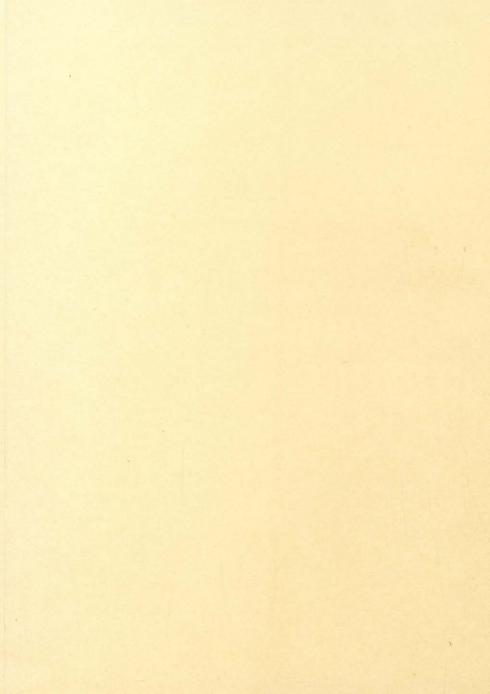


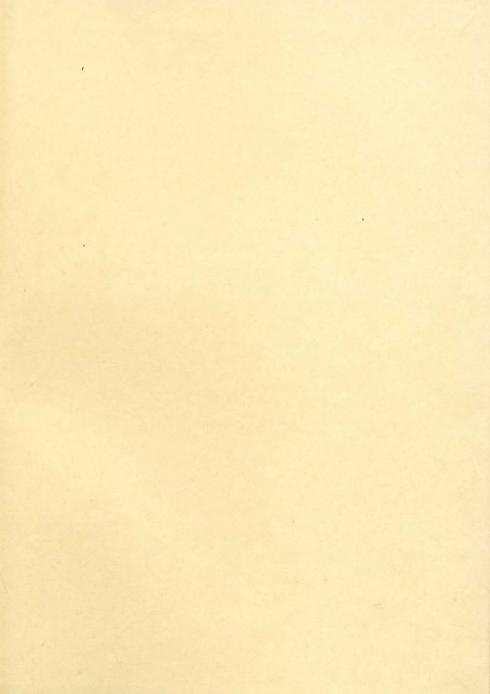


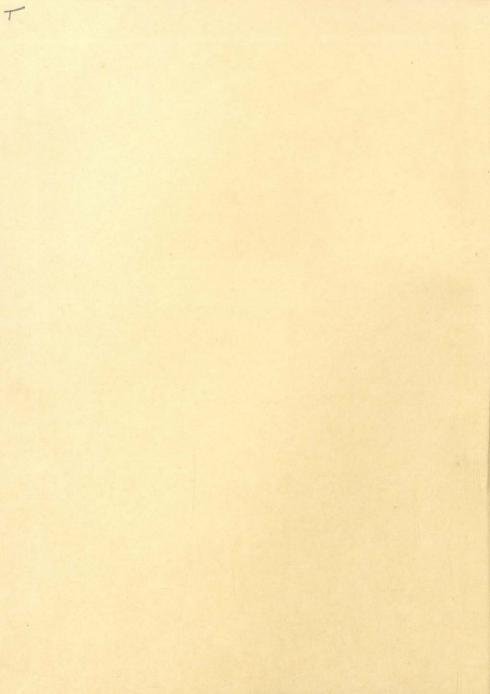












BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER

8 0015661

